



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS EXTERNE DE DÉLÉGUÉ AU PERMIS DE CONDUIRE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- SESSION 2024 -

Mardi 9 janvier 2024

Étude de cas pratique à partir d'un sujet relatif à la sécurité
et à l'éducation routière.

(Durée : 4 heures – Coefficient 2)

**Le dossier documentaire comporte 24 pages.
(hors page d'énoncé du sujet).**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR.
À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU— PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, vous êtes chef de bureau de l'éducation routière du département X. Suite à l'abaissement de l'âge du permis de conduire à 17 ans, votre préfète vous demande de lui rédiger une note à son attention en lui exposant les avantages et les risques de ce dispositif. Après lui avoir rappelé le cadre réglementaire vous préciserez les conditions de mise en œuvre de la mesure et ses adaptations potentielles.

Dossier documentaire :

Document 1	Loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. https://www.vie-publique.fr	Pages 1 et 2
Document 2	La commission émet de nouvelles propositions en matière de conduite et permis dans l'Union – Stradalex EU. https://www.stradalex.eu/fr/	Page 3
Document 3	L'âge pour passer le permis de conduire en France va être abaissé à 17 ans dès 2024, annonce Elisabeth BORNE – Le Monde avec AFP. https://www.lemonde.fr	Page 4
Document 4	Jeunes conducteurs, ce qui joue un rôle déterminant dans leur accidentalité – Association prévention routière. https://www.preventionroutiere.asso.fr	Page 5
Document 5	LOI N°2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. https://www.legifrance.gouv.fr	Pages 6 et 7
Document 6	Nombre de tués par accident de la route – 18-24 ans – INSEE https://www.insee.fr	Page 8
Document 7	Permis de conduire : 3 nouvelles mesures pour un nouveau permis. https://www.gouvernement.fr	Page 9
Document 8	10 mesures pour un permis pour tous, moins cher et plus rapide – Gouvernement – 2 mai 2019. https://www.gouvernement.fr	Pages 10 à 12
Document 9	Jeunes conducteurs : les chiffres sur les accidents – Matmut. Publié en Mars 2020, mis à jour en septembre 2020. https://www.matmut.fr	Page 13
Document 10	Lettre de la DAJ – Loi visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire 05/07/2023. https://www.economie.gouv.fr	Page 14
Document 11	Les accidents de la route : Première cause de mortalité des 18-24ans – Victime & avenir. https://www.victimesetavenir.org	Pages 15 et 16
Document 12	Permis à 17 ans, les propositions de l'Ecole de Conduite Française pour un permis plus sûr – Permis Mag https://www.permismag.com	Pages 17 à 19
Document 13	Le bilan définitif de l'accidentalité routière en 2022 : La mortalité routière en France 2022 avoisine celle d'avant la crise sanitaire – Ministère de l'intérieur. https://www.interieur.gouv.fr	Pages 20 et 21

Document 14	Permis de conduire à 17 ans : entre inquiétudes et réclamations, les auto-écoles sont partagées. https://www.laprovence.com	Pages 22 et 23
Document 15	Extrait du code de la route – Legifrance https://www.legifrance.gouv.fr	Page 24

Loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire

Publié le 22 juin 2023

Où en est-on ?

La loi a été promulguée le 21 juin 2023. Elle a été publiée au Journal officiel du 22 juin 2023.

L'essentiel de la loi

Il prévoit tout d'abord la création d'un site intitulé "1 jeune, 1 permis", qui recensera toutes les aides financières existantes pour passer le code de la route et le permis de conduire (celles de l'État, de Pôle emploi, des collectivités locales...). Les aides publiques ne sont pas toujours forcément connues des candidats. Or, le coût du permis de conduire peut être un obstacle pour certaines familles. Il faut, en effet, compter en moyenne 2 000 euros pour décrocher le permis B. D'après la Délégation à la sécurité routière, 12 dispositifs régionaux, 35 dispositifs départementaux et plus d'une centaine d'aides proposées par les communes ou leurs intercommunalités sont disponibles.

La gestion de ce nouveau site internet va être confiée à Pôle emploi, qui a déjà développé une plateforme intitulée "mes-aides.pole-emploi.fr", orientée vers les demandeurs d'emploi.

Le texte permettra également de financer tous les types de permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF). Par amendement, le gouvernement a précisé que cette mesure entrera en vigueur le 1er janvier 2024 et qu'elle sera précisée par décret, après consultation des partenaires sociaux. Actuellement, la possibilité d'utiliser son CPF est seulement ouverte pour les permis B et les permis professionnels C (poids lourds) et D (transport de personnes). Elle va être élargie aux permis motos légères ou puissantes (A1, A2 et A), pour les voiturettes (B1) et les remorques (B96, BE). En 2021, 28% des permis de conduire ont été financés via un CPF.

Face à l'augmentation des délais d'obtention du permis de conduire du fait du manque d'inspecteurs, **le nombre d'examineurs va être augmenté**. L'autorisation pour les fonctionnaires ou les agents contractuels publics de faire passer l'épreuve pratique du permis est étendue au niveau national, alors qu'aujourd'hui ce recours n'est possible que dans les départements où le délai médian entre deux passages du permis dépasse les 45 jours. Les sénateurs ont donné un caractère obligatoire à ce recours aux agents publics dans les départements les plus en tension.

Pour **faciliter le passage de l'épreuve du code de la route**, un amendement des députés a simplifié la contractualisation entre les lycées et les professionnels de l'enseignement de la conduite et prévu la possibilité d'organiser des cours de code dans les lycées, hors du temps scolaire. Il s'agit d'augmenter le taux de réussite des élèves, en particulier des zones rurales qui sont souvent éloignés des écoles de conduite et des centres d'examen.

De leur côté, les sénateurs ont par amendement aligné les sanctions encourues en cas d'agression sur un examinateur de centre agréé organisant, pour le compte de l'État, le passage du code de la route ou des épreuves pratiques du permis poids lourd sur les sanctions prévues en cas d'agression d'un examinateur du permis de conduire lorsque celui-ci est directement organisé par l'État.

Les parlementaires ont, enfin, demandé au gouvernement un rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge d'obtention du permis de conduire à 16 ans. Le 20 juin 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, a annoncé à la presse que dès janvier 2024, l'âge pour passer le permis sera abaissé à 17 ans, ainsi que l'âge pour conduire. Depuis juillet 2019, un jeune en conduite accompagnée peut déjà passer le permis voiture à 17 ans, mais il doit attendre ses 18 ans pour conduire seul.

La Commission émet de nouvelles propositions en matière de conduite et permis dans l'Union – Stradalex EU

Le 1er mars 2023, la Commission européenne a présenté des propositions visant à moderniser les règles en matière de permis de conduire. Il s'agit des propositions suivantes :

- proposition de révision de la directive relative aux permis de conduire ;
- proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- proposition de directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union.

Ces propositions prévoient notamment l'introduction d'un permis de conduire numérique valable partout dans l'Union et de nouvelles dispositions visant à simplifier le contrôle de l'exécution des règles de circulation au-delà des frontières entre Etats membres.

Les nouvelles règles visent à améliorer la sécurité pour tous les usagers de la route. Elles devront permettre d'atteindre l'objectif fixé par l'UE dans le cadre de l'approche « vision zéro », soit à ce qu'il n'y ait plus de mort sur les routes de l'Union européenne d'ici à 2050.

Une partie des dispositions visent à mieux préparer les conducteurs à l'utilisation de véhicules à émission nulle comme à la conduite sur les routes urbaines, où les vélos, autres deux-roues et piétons sont de plus en plus nombreux.

Dans le cadre de cette approche pédagogique, la Commission souhaite mettre en place un régime de conduite accompagnée partout dans l'Union – dès l'âge de 17 ans – pour préparer les jeunes à conduire et prendre la route dès leur 18ème anniversaire.

L'âge pour passer le permis de conduire en France va être abaissé à 17 ans dès 2024, annonce Elisabeth Borne

Publié le 20 juin 2023 à 18h08, modifié le 20 juin 2023 à 21h32 .

Le gouvernement va abaisser à 17 ans l'âge du permis de conduire, a confirmé la première ministre, Elisabeth Borne, mardi 20 juin, dans une interview au média en ligne *Brut*.

« A partir de janvier 2024, on pourra passer le permis de conduire à partir de 17 ans et conduire à partir de 17 ans », au lieu de 18 ans, et ce dans les mêmes conditions qu'actuellement, a précisé la cheffe du gouvernement, en soulignant que cette mesure serait « un vrai plus », notamment pour les jeunes en apprentissage.

Actuellement, un jeune en conduite accompagnée peut déjà passer le permis B à 17 ans, mais n'a le droit de prendre le volant par lui-même que le jour de ses 18 ans. Ce seuil sera donc abaissé d'un an. L'aide de 500 euros versée aux apprentis pour financer leur permis sera en outre élargie aux élèves des lycées professionnels, a ajouté la cheffe du gouvernement.

Le gouvernement est aussi « en train de renforcer les attestations de sécurité routière pour en faire des sortes de pré-codes », a-t-elle ajouté, en assurant qu'il n'y avait « pas eu plus d'accidents » dans les pays voisins qui ont un permis de conduire à 17 ans.

Des associations hostiles à l'abaissement

Plusieurs associations ont fait part de leur hostilité à l'abaissement en raison des risques d'accidents. « On est à l'inverse de ce qu'il faut faire pour baisser de moitié le nombre de morts sur la route en 2030 », a déploré Jean-Yves Lamant, président de la Ligue contre la violence routière, en rappelant que les accidents de la route sont « la première cause de mortalité chez les jeunes ».

Pour Anne Lavaud, directrice générale de l'association Prévention routière, « ce n'est vraiment pas une bonne idée, c'est

Pierre Chasseray, délégué général de 40 millions d'automobilistes, soutient l'abaissement de l'âge mais pré (...) Si ça peut permettre à certains jeunes, notamment en zones rurales, de se déplacer pour des activités nécessaires, des jobs ou l'accès aux soins, nous sommes pour ».

Le groupe d'auto-écoles ECF a exprimé, dans un communiqué, son « soutien sans faille » à cet abaissement de l'âge mais souhaité que cette mesure soit « accompagnée d'une formation post-permis obligatoire ».

Jeunes conducteurs, ce qui joue un rôle déterminant dans leur accidentalité – Association prévention routière

Pour mieux connaître l'accidentalité des jeunes conducteurs de 18 à 24 ans, l'association Prévention Routière a réalisé une étude, avec le soutien de la Délégation à sécurité routière. Voici les principaux résultats.

Jeunes conducteurs, les profils-types :

Pour expliquer les comportements de cette tranche d'âge sur la route, l'étude a identifié des profils-types de conducteurs. Parmi ceux-ci :

-les pendulaires (près de 18%). Ils vivent dans un lieu différent en semaine où ils empruntent les transports en commun, et le week-end où ils utilisent la voiture. Ces jeunes adultes sont moins exposés au risque routier : ils déclarent un peu moins d'accidents et de perte de points que les autres ;

-les distraits (un peu plus de 10%). Ceux qui utilisent leur téléphone au volant. Ils sont en majorité des hommes qui conduisent plus que les autres, qui ont un budget et un niveau d'étude supérieurs à la moyenne des jeunes. Ces jeunes adultes déclarent plus d'accidents et de points perdus que les autres.

-les « accidentés graves » (6%), autrement dit des jeunes impliqués dans un accident grave ou mortel. Un profil en majorité masculin, avec plus de 66% d'hommes. Ils sont nombreux à utiliser leur voiture pour leurs trajet domicile-travail

Inquiétant ? Dans notre étude, la moitié des conducteurs de 23 ans a déjà eu un accident. Et, au même âge, ils ne sont que 38% à avoir perdu un point sur leur permis de conduire pour une infraction. Autrement dit, les jeunes conducteurs ont d'abord un accident, pas une « simple » perte de point qui devrait constituer une alerte... avant l'accident

Jeunes conducteurs, quelques statistiques d'accident

-Les accidents de la circulation routière restent la première cause de mortalité chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans.

-Le nombre de jeunes adultes tués sur la route par million d'habitants est 2 fois plus élevé que pour les autres classes d'âge.

-Alors qu'ils constituent 8% de la population, les jeunes adultes représentent 17% (en 2019 et 2021) et 18% (en 2020) de l'ensemble des personnes tuées sur la route.

LOIS

LOI n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire (1)

NOR : IOMX2308711L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après l'article L. 221-3 du code de la route, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3-1.* – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale gérée par Pôle emploi, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers.

« Cette plateforme oriente les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir un établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 2

L'article L. 312-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « passage », sont insérés les mots : « et la préparation » ;

b) Les mots : « peut être organisé » sont remplacés par les mots : « peuvent être organisés » ;

c) Les mots : « , dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 214-6-2 du présent code, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le représentant de l'établissement peut autoriser, après accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation afin d'organiser la préparation et le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de l'établissement, le représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et des équipements, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »

Article 3

I. – Le 3° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ; ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux.

Article 4

Après le 11° de l'article L. 225-5 du code de la route, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° A la Caisse des dépôts et consignations pour sa mission de gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article L. 6323-8 du code du travail. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 221-5 du code de la route est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. L'autorité administrative

recourt à ces agents en nombre suffisant pour garantir que le délai médian entre deux présentations d'un même candidat à cette épreuve pratique n'excède pas quarante-cinq jours. »

Article 6

Le livre II du code de la route est ainsi modifié :

1° A la première phrase du I de l'article L. 211-1 A, les mots : « ou d'un examinateur, agent public ou contractuel » sont remplacés par les mots : « , d'un examinateur mentionné à l'article L. 221-5 du présent code ou d'un examinateur auquel a recours l'organisateur agréé mentionné à l'article L. 221-6 » et, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « théorique ou pratique » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière » sont remplacés par les mots : « l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 211-1 A du présent code » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 221-5 est supprimé.

Article 7

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge d'obtention du permis de conduire. Ce rapport aborde les conséquences d'un changement de la législation en la matière et les modalités de sa mise en pratique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*
CLÉMENT BEAUNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-479.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 793 ;

Rapport de M. Sacha Houlié, au nom de la commission des lois, n° 947 ;

Discussion et adoption le 27 mars 2023 (TA n° 95).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 453 (2022-2023) ;

Rapport de M. Loïc Hervé, au nom de la commission des lois, n° 564 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 565 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 10 mai 2023 (TA n° 108, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1230 ;

Rapport de M. Sacha Houlié, au nom de la commission des lois, n° 1267 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 12 juin 2023 (TA n° 131).



Accueil > Statistiques et études > Objectif de développement durable n°3 : Santé et bien-être >

Nombre de tués par accident de la route - 18-24 ans 010593291

Nombre de tués par accident de la route - 18-24 ans

Identifiant 010593291

SÉRIES CHRONOLOGIQUES

Paru le : 19/01/2023

TABLEAU

GRAPHIQUE

DOCUMENTATION

TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Nombre de tués par accident de la route - 18-24 ans

individus

Année	Valeur
2021	509
2020	449
2019	549
2018	503
2017	562
2016	597
2015	619
2014	582
2013	636
2012	753
2011	813
2010	831

Champ : France métropolitaine

Source : Voir onglet Documentation

Abonnez-vous



Avis de parution

Nous suivre



Contact

Aide et contact

Permis de conduire : 3 nouvelles mesures pour un nouveau permis



Ce contenu a été publié sous le gouvernement du Premier ministre, Édouard Philippe.



Publié 22/07/2019

Permis à 17 ans, conduite sur simulateur, formation sur boîte automatique, les 3 premières mesures de la réforme du permis de conduire entrent en vigueur.



Le 2 mai 2019, le Premier ministre présentait des mesures concrètes pour faire baisser le coût et les délais de passage du permis de conduire. Dès le lundi 22 juillet, trois de ces mesures entrent en vigueur.

Le permis à 17 ans

Pour faciliter la préparation de l'examen et augmenter l'expérience du jeune conducteur, l'âge du passage du permis en conduite accompagnée est abaissé à 17 ans au lieu de 17 ans et demi.

A partir de 17 ans, le jeune conducteur peut ainsi obtenir son permis et conduire avec un accompagnant et, dès sa majorité, il pourra conduire seul. Le permis en conduite accompagnée permet de réduire les coûts puisque les candidats réussissent généralement l'épreuve pratique du premier coup (74,5% contre 57,7% en moyenne).

2 mai 2019 - Actualité

10 mesures pour un permis pour tous, moins cher et plus rapide

Le premier ministre a présenté jeudi 2 mai des mesures concrètes pour faire baisser le coût de permis de conduire

En France, le coût du permis de conduire est de l'ordre de 1 800 euros en moyenne, pour un délai d'attente à l'examen qui dépasse parfois 60 jours. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une réforme du permis de conduire en quatre axes.

QUATRE GRANDS AXES POUR RÉFORMER LE PERMIS

La gratuité du code pour les volontaires du SNU

Dès la « phase de cohésion » du Service national universel en juin 2019, tous les jeunes engagés auront accès à une préparation gratuite au code de la route ainsi que la possibilité de passer cet examen, gratuitement également.

Des modes d'apprentissage moins chers et plus rapides

Les simulateurs de conduite, l'apprentissage avec une boîte automatique, la conduite accompagnée ou encore la conduite supervisée seront encouragés : plusieurs mesures réglementaires seront prises courant 2019 avec application immédiates. Un dispositif d'incitation fiscale sera mis en place pour permettre aux auto-écoles de s'équiper.

Une inscription directe en ligne à l'examen

Les délais du passage de l'examen étant souvent bien trop longs, le Gouvernement propose aux candidats de s'inscrire directement en ligne. Une première expérimentation prendra effet sous forme d'une plateforme de réservation en ligne à la rentrée 2019 dans 5 départements d'Occitanie, avec une possible généralisation en 2020.

Comparer les offres pour plus de transparence

Le Gouvernement lance un contrat-type et un comparateur en ligne, pour mieux comparer les offres des auto-écoles et pouvoir faire jouer la concurrence. Ces deux outils seront mis en place d'ici la fin de l'année

QUATRE GRANDS AXES POUR RÉFORMER LE PERMIS

La gratuité du code pour les volontaires du SNU

Dès la « phase de cohésion » du Service national universel en juin 2019, tous les jeunes engagés auront accès à une préparation gratuite au code de la route ainsi que la possibilité de passer cet examen, gratuitement également.

Des modes d'apprentissage moins chers et plus rapides

Les simulateurs de conduite, l'apprentissage avec une boîte automatique, la conduite accompagnée ou encore la conduite supervisée seront encouragés : plusieurs mesures réglementaires seront prises courant 2019 avec application immédiates. Un dispositif d'incitation fiscale sera mis en place pour permettre aux auto-écoles de s'équiper.

Une inscription directe en ligne à l'examen

Les délais du passage de l'examen étant souvent bien trop longs, le Gouvernement propose aux candidats de s'inscrire directement en ligne. Une première expérimentation prendra effet sous forme d'une plateforme de réservation en ligne à la rentrée 2019 dans 5 départements d'Occitanie, avec une possible généralisation en 2020.

Comparer les offres pour plus de transparence

Le Gouvernement lance un contrat-type et un comparateur en ligne, pour mieux comparer les offres des auto-écoles et pouvoir faire jouer la concurrence. Ces deux outils seront mis en place d'ici la fin de l'année.

10 MESURES POUR RÉFORMER LE PERMIS DE CONDUIRE

Ces quatre axes seront déclinés en 10 mesures qui visent à mettre en place un permis de conduire moins cher et plus rapide.

Mesure 1

Gratuité du code (formation et examen) pour les volontaires SNU

Mesure 2

Développer l'usage du simulateur de conduite dans la formation

Mesure 3

Développer l'apprentissage de la conduite sur boîte automatique

Mesure 4

Favoriser l'accès à la conduite supervisée

Mesure 5

Développer l'accès à la conduite encadrée

Mesure 6

Moderniser l'épreuve pratique

Mesure 7

La mise en place d'une plateforme gouvernementale dédiée au choix de son auto-école

Mesure 8

La création d'un livret de formation numérique pour suivre la progression du candidat

Mesure 9

Abaisser l'âge de passage de l'examen dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite

Mesure 10

Adapter les questions du code de la route aux publics et aux enjeux de sécurité routière

Le permis de conduire est aussi une question de sécurité : 4% des accidents mortels impliquent des conducteurs sans permis. Le Gouvernement veille donc à ce que cette réforme se fasse en gardant un haut niveau en matière de sécurité routière.

Le Premier ministre l'a rappelé, l'objectif est de « *faire en sorte que le prix moyen du permis de conduire diminue sensiblement, de l'ordre de 30%* ». Ces dispositions, qui devraient commencer à produire leurs effets courant 2020, seront pour partie inscrites dans la loi orientation et mobilité, qui sera examinée en commission à l'Assemblée à partir du 14 mai prochain.

Publié en mars 2020, mis à jour en septembre 2020.

Les chiffres de la sécurité routière sont sans ambiguïté : les jeunes conducteurs ayant obtenu leur permis depuis moins de deux ans, représentent 21 % de la mortalité routière et 43 % des accidents corporels. Parmi les accidents mortels, 59 % des victimes avaient entre 18 et 24 ans. Manque d'expérience, jeunesse, comportement à risques, zoom sur ces chiffres avec la Matmut.

Des chiffres dramatiques pour les 18-24 ans

En France, les 18-24 ans représentent 8 % de la population. Mais en France, les 18-24 ans représentent surtout 16 % des morts sur les routes. Chaque semaine, 11 personnes âgées de 18 à 24 ans meurent dans un accident [de la route](#). En 2016, on dénombrait 5 000 jeunes hospitalisés sur le territoire suite à un accident de la circulation. Alcool, vitesse trop élevée, consommation de stupéfiant et usage du téléphone au volant sont les principales causes de décès chez les conducteurs novices.

La vitesse, premier facteur d'accident chez les jeunes conducteurs

Plus d'un tiers des jeunes conducteurs (39 %) reconnaissent dépasser les limitations de vitesse, contre 27 % pour l'ensemble des conducteurs. Pour rappel, un choc à 50 km/h, qui est pourtant une vitesse modérée correspondant à une circulation urbaine, équivaut à une chute de trois étages. À cette même vitesse, la distance d'arrêt est de 28 mètres. La vitesse a pour conséquence :

- de réduire le champ de vision
- d'augmenter les risques de perte de contrôle du véhicule
- d'exposer le conducteur à plus de fatigue et à une perte de vigilance

Un tiers des accidents mortels est dû à une vitesse excessive ou inadaptée. C'est notamment pour cette raison que lors des trois premières années qui suivent l'obtention du permis de conduire, **les jeunes conducteurs** sont limités à 110 km/h au lieu de 130 km/h sur les autoroutes, 100 km/h au lieu de 110 km/h sur les routes à chaussées séparées et 80 km/h sur route. Une durée réduite à deux ans pour les conducteurs novices qui ont bénéficié de la conduite accompagnée.

Alcool et stupéfiants

Les accidents de la route sont la première cause de mortalité et de handicap chez les 18-24 ans en France. Dans un accident mortel sur 4, une alcoolémie excessive en est la cause. 20 % des jeunes conducteurs reconnaissent avoir déjà pris le volant après avoir fumé du cannabis ou avec un taux d'alcoolémie au-dessus du seuil maximum de 0,5 g/litre de sang, ou 0,2 g/litre de sang pour les jeunes conducteurs disposant d'un permis probatoire. **Un conducteur novice a 4 fois plus de risques d'être impliqué dans un accident mortel.** Même à faible dose, l'alcool et les stupéfiants ont des conséquences sur les capacités des conducteurs :

- diminution des réflexes et augmentation du temps de réaction
- rétrécissement du champ de vision
- coordination des mouvements altérée

Téléphone au volant = accident

Le constat est alarmant : 38 % des 18-25 ans reconnaissent envoyer des SMS en conduisant. Or, le risque d'avoir un accident est multiplié par 23 si on écrit un SMS en conduisant. Le risque est multiplié par 3 lors d'une conversation téléphonique. Téléphoner en conduisant, même en ayant l'usage de ses deux mains, détourne l'attention du conducteur

La fatigue, un autre facteur accidentogène

Chez les 18-24 ans, 56 % des accidents mortels surviennent la nuit. Pour les conducteurs âgés de plus de 24 ans, le chiffre est largement inférieur avec 36 %. La fatigue et la somnolence sont des dangers qu'il ne faut pas prendre à la légère lorsqu'on est au volant. Pourtant, cette sensation de fatigue est souvent sous-estimée.

Lorsque vous ressentez un picotement des yeux, des douleurs de dos, que votre regard se fige sur la route ou que votre nuque est raide, c'est qu'il est temps de faire une pause pour vous reposer.

Lettre de la DAJ – Loi visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire

05/07/2023

Publiée au Journal officiel le 22 juin 2023, la loi visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire a pour objectif d'apporter des réponses à deux problèmes majeurs : les délais trop importants pour passer l'examen ainsi que les coûts qu'il entraîne.

Prenant acte des difficultés que rencontrent les candidats au permis de conduire pour obtenir une date d'examen mais aussi du coût élevé que représente le passage du permis de conduire, des députés ont déposé une proposition de loi dont l'ambition première était d'apporter des solutions pour rendre le passage de cet examen plus simple, plus rapide et moins cher.

Le texte, enrichi par le Sénat a recueilli un large consensus et il a été adopté définitivement le 12 juin dernier avant d'être promulgué le 21 du même mois.

Financer son permis de conduire

La loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire [↗](#) permet la création du site « 1 jeune, 1 permis » dont l'objectif est de recenser toutes les aides financières permettant de financer le passage du code et du permis de conduire. Ce site sera géré par Pôle Emploi qui propose déjà une plateforme consacrée à toutes les aides dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi.

La loi permet également le financement de tous les types de permis de conduire par la mobilisation du CPF à partir de 2024. Actuellement cette possibilité est limitée aux permis B, C et D (les permis C et D étant des permis professionnels, poids lourds et transport de personnes).

Faciliter et accélérer le passage du permis de conduire

Pour permettre de réduire les délais de passage du permis de conduire, la loi prévoit l'augmentation du nombre des examinateurs en étendant la possibilité, pour les fonctionnaires ou les contractuels, de faire passer l'épreuve pratique. Actuellement, cette possibilité est limitée à certains départements où le délai d'attente entre deux passages est particulièrement long (45 jours) : avec le texte publié, elle est généralisée et la simple faculté devient une obligation dans les départements particulièrement en tension.

Dans la perspective de cette généralisation, le Sénat a amendé le texte pour que ces fonctionnaires et agents contractuels bénéficient de la même protection que les examinateurs en cas d'agression.

S'agissant du code de la route, la loi permet désormais l'organisation de cours de code au sein des lycées (hors du temps scolaire). Cela permettra aux candidats parfois éloignés des écoles de conduite et centres d'examen de prendre leurs cours de code dans des conditions moins contraignantes.

Anticiper l'âge du passage du permis de conduire ?

La loi ouvre la voie d'une réflexion sur l'âge du passage du permis de conduire. Ainsi, il est demandé au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur la possibilité d'abaisser l'âge minimum de passage du permis à 16 ans.

L'objectif du Gouvernement est d'offrir la possibilité à tous les jeunes, à partir de 17 ans, de passer le permis de conduire à compter du 1^{er} janvier 2024.



En France, les 18-24 ans représentent 17% des victimes des accidents de la route alors qu'ils ne constituent que 9% de la population.

STAGE POSTPERMIS

Le décret 2018-715 paru au Journal Officiel du 3 août 2018, introduit dans le code de la route la possibilité d'une formation « postpermis ». Ce dispositif a été mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, et est régi par l'arrêté du 2 mai 2019.

Cette mesure prise par le gouvernement ne peut-être que saluée, mais...

Cette formation est dispensée uniquement par les écoles de conduite détentrices d'un label « qualité », délivré par les services de l'Etat. Seul un enseignant de la conduite spécialement formé sur le sujet pourra assurer cette journée.

En pratique, il s'avère que très peu d'écoles de conduite labellisées proposent cette journée ô combien importante.

Accompagnement, pédagogie, sensibilisation à destination des jeunes conducteurs suite à l'obtention de leur permis de conduire, sont pourtant l'assurance d'une prise de conscience rapide et efficace des nombreux dangers de la route auxquels ils peuvent être confrontés.

Les motifs de cette non-généralisation de journée de formation sont variés : manque de personnel spécialement formé, manque de place, manque de temps, et pour les rares auto-écoles qui la propose, un manque de participant. Et pour cause... une enseigne parisienne facture 250€ la journée par participant.

Nous ne comprenons pas cette décision restrictive, qui de plus engendre une véritable inégalité.

La délégation à la sécurité routière (DSR) est pourtant bien consciente du manque d'animateurs pouvant encadrer ce type de formation. En effet, dans le cadre du Service National Universel (SNU), la délégation a demandé aux coordinateurs de sécurité routière des préfectures de se mobiliser afin de trouver des personnes pouvant assurer l'animation du module « Sur ma route » destiné à sensibiliser les jeunes participants au SNU à la sécurité routière.

Notre association, comme d'autres d'ailleurs, intervient régulièrement dans le cadre d'alternative à la sanction, de stage sécurité routière obligatoire ou de travaux d'intérêts généraux dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en collaboration avec les préfectures.

Elle s'implique également dans les établissements scolaires ou encore lors de différentes actions de prévention.

La DSR exige une formation spécifique pour animer des stages en lien avec la sécurité routière.

Pour autant, notre expérience de terrain nous permet incontestablement de proposer des interventions de qualité et appréciées par les services de coordination de sécurité routière des préfectures de par leurs approches différentes.

Nous sommes volontaires pour nous engager et prendre en charge l'organisation de cette journée et ainsi la proposer à tous les jeunes conducteurs.

Si un contrôle « qualité » de l'intervenant et du contenu de la formation sont nécessaires et importants, il peut se faire par les coordinateurs de sécurité routière des préfectures qui connaissent les différentes structures intervenantes.

Ces journées peuvent également s'organiser avec l'aide des maires qui disposent des infrastructures nécessaires.

Enfin, le financement de ces interventions peut se faire par le biais de subventions allouées par les mairies, les départements, les régions, dans le cadre du plan départemental d'action et de sécurité routière (PDASR), mais aussi par l'état, et le secteur du privé (assureurs, constructeur automobile, fabricant d'alcool, etc...).

Ces actions collectives et pragmatiques, permettraient que cet accompagnement offert aux jeunes conducteurs reste gratuite.

Un stage pourquoi et pour qui ?

Cette formation d'une journée, si elle est suivie **entre 6 et 12 mois après l'obtention d'un premier permis**, a pour objectif d'engager une prise de conscience sur les risques routiers, afin d'éviter un sentiment de surconfiance au moment où le jeune conducteur a acquis davantage d'assurance au volant.

Pour rappel, près d'un quart des accidents impliquent un conducteur novice, ayant moins de 2 ans de permis.

Elle permet également la **réduction de la période probatoire et raccourcir ainsi le délai pour acquérir ses 12 points**.

En suivant ce stage, la période probatoire est réduite à deux ans, au lieu de trois pour les formations traditionnelles (et à un an et demi au lieu de 2 ans pour ceux qui ont bénéficiés de la conduite accompagnée), sous réserve de ne pas avoir commis d'infraction entraînant la perte de points sur son permis.

Le suivi de ce stage s'effectue sur la base du volontariat.

Cette formation complémentaire est d'une durée de sept heures et doit se tenir au cours d'une même journée.

Une exclusion de la formation est prévue dans les trois cas suivants :

- désintéressement visible pour la formation dispensée
- comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs
- non-respect des horaires.

Les élèves signent une feuille d'émargement au début de chaque demi-journée.

La formation complémentaire est déclarée au préfet du département du lieu où elle se déroule au moins huit jours avant la date prévue, et ce, afin d'enregistrer les attestations de suivi de ladite formation.

La réduction de la période probatoire a également pour effet de réduire le coût de la prime d'assurance du jeune conducteur.

Permis à 17 ans, les propositions de l'ECF pour un permis plus sûr

Par La rédaction de PermisMag - 15 juin 2023

Le gouvernement envisage d'abaisser à 17 ans l'âge minimum pour passer son permis de conduire. Elisabeth Borne envisage d'annoncer cette mesure dans huit jours, lors de la présentation du plan pour la jeunesse du gouvernement issu du Conseil national de la refondation dédié à la jeunesse.

Patrick Mirouse, président de l'ECF, s'est déclaré favorable à une telle mesure et souhaite aller plus loin. Il nous détaille les propositions de l'ECF « pour un permis plus sûr » dès l'âge de 17 ans.

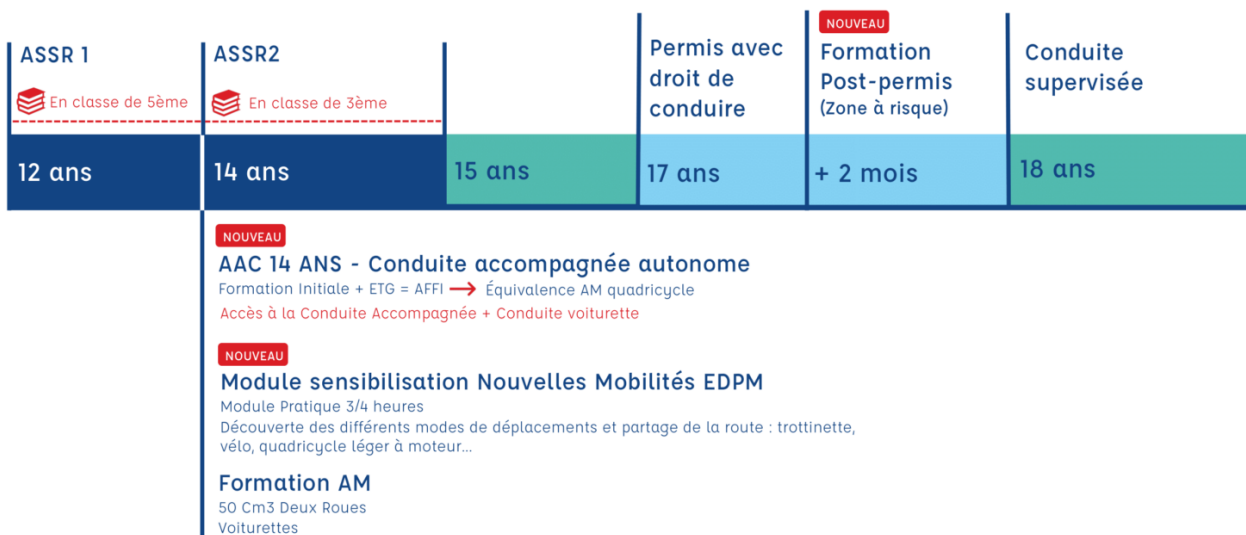
En France, on a déjà le droit de passer le permis de conduire à 17 ans, dans le cadre de l'AAC.

Tout à fait ! D'ailleurs, c'est un peu une hérésie dans la mesure où –bien souvent – une fois que les jeunes ont passé le permis à 17 ans et demi, ils ne conduisent plus pendant 6 mois, jusqu'à leur anniversaire de 18 ans. Cela engendre une perte de niveau due à l'absence de pratique.

Vous nous disiez donc que l'ECF était favorable au fait d'abaisser à 17 ans l'âge pour passer son permis de conduire...

Oui, nous sommes favorables à cette mesure, sans aucune hésitation ! Et nous pensons que c'est l'occasion ou jamais de revoir le continuum éducatif. Nous avons plusieurs propositions que nous avons présentées à la DSR. Ces propositions sont au nombre de trois : une formation post-permis obligatoire 2 ou 3 mois après l'obtention du permis, un module de sensibilisation aux nouvelles mobilités et la conduite accompagnée autonome dès 14 ans, je reviendrai sur ce point.

On ne peut pas se contenter d'avancer l'âge du passage du permis. Si on introduit un changement, profitons en pour améliorer ce qui peut l'être.



Commençons par le post permis obligatoire. Qu'est ce qui changerait ?

La formation post permis dans sa forme actuelle ne marche pas, et pourtant nous sommes persuadés que cette formation peut-être bénéfique. Les jeunes pourront désormais passer le permis et conduire dès l'âge de 17 ans. On est dans une période à risque, notre idée est de rajouter une formation post permis obligatoire, 2 à 3 mois après l'obtention du permis.

Vous nous parliez ensuite d'un module de sensibilisation...

Oui, un module de sensibilisation aux nouvelles mobilités qui serait obligatoire pour la conduite des EDPM (trottinettes, gyropodes, vélos électriques). On pense que 14 ans est désormais une date pivot pour commencer à aller sur l'espace routier avec ces engins là qui vont à 30km (et plus quand ils sont débridés illégalement).

Aujourd'hui, on peut aller sur l'espace routier sans avoir le code de la route. Celui-ci n'est obligatoire qu'à partir du moment où l'on veut conduire une voiture (ou moto). Les autres engins ne requièrent pas de formation. Il y a bien l'ASSR 1 et 2 qui sont requises pour le permis AM (scooter ou quadricycle), mais la formation théorique est très limitée (1h). À l'ECF, on propose un module de 3 à 4 heures qui aurait pour objectif de faire découvrir les notions les plus importantes du code de la route et les bases en termes de sécurité. Quel élève sait, à 14 ans, ce qu'est un angle mort ?

Ce module doit être accessible dans toutes les écoles de conduite. Cela requiert peu de matériel, peu d'investissement. Il s'agit d'une formation découverte. On ne va pas former les élèves à faire de la trottinette ou du vélo. On va leur apprendre les équipements de sécurité et le partage de la route. Nous allons solliciter les assureurs pour qu'ils financent ces nouvelles formations dans le cadre de leur « obligation de prévention 0,5% de cotisation ».

Juste un mot complémentaire sur le financement du permis de conduire, l'ECF salue l'adoption de la proposition de loi du Député Sacha Houlié et soutient toutes les propositions de financements complémentaires qui viseraient à ramener la facture du permis de conduire le plus proche de zéro ; notamment la proposition de l'UNIDEC de Compte Personnel de Mobilité.

L'ECF rappelle les multiples propositions de financement qu'elle a faites – cagnotte, Livret Permis de conduire, Pass permis – qui pourraient être abondés par les sociétés pétrolières, les sociétés d'autoroute aux profits exceptionnels, par les assurances mais aussi par la famille dans le cadre d'une épargne utile.

Et votre dernière proposition concernait la conduite accompagnée ?

C'est exact ! Nous proposons la conduite accompagnée autonome à partir de 14 ans. Comme on va très certainement baisser d'un an l'âge du passage de l'examen pratique, il sera nécessaire de baisser l'âge de l'entrée en formation de 15 ans à 14 ans. L'ECF propose de revoir légèrement les règles de la conduite accompagnée et la mise en place d'une « conduite accompagnée autonome ». Le déroulement de la formation initiale ne change pas, l'élève fera son rendez-vous préalable avec un parent. Nous proposons que l'AFFI

(Attestation de Fin de Formation Initiale) donne le droit de conduire un quadricycle à moteur, l'équivalent du permis AM quadricycle (uniquement, pas le permis AM scooter).

L'objectif est de ne plus faire passer le permis AM pour conduire une voiturette, mais au lieu de cela d'inciter les jeunes à passer par la conduite accompagnée pour pouvoir conduire une voiturette. Ce dispositif doit permettre de faire la promotion de la conduite accompagnée ! C'est vrai que cela viendra « cannibaliser » le permis AM quadricycle, mais c'est un mal pour un bien. Pour les jeunes ce sera bénéfique, ils feront des aller-retours avec un gros véhicule (familial) et un plus petit (la voiturette). Ils gagneront en expérience en faisant plus de kilomètres et auront leur autonomie. C'est ce qu'ils recherchent avant tout. Beaucoup de parents trouvent que la formation AM quadricycle de 8 heures est insupportable. Il s'agit d'une solution qui n'a que des avantages.

On a appelé ça « conduite accompagnée autonome ». Le jeune est en conduite accompagnée, mais à côté de cela, il peut conduire seul sa voiturette.

Vous avez présenté ces propositions à la DSR, quelle est la suite ?

Les ECF vont expérimenter ce qui peut l'être. On va proposer le module de sensibilisation aux nouvelles mobilités, sans attendre que la législation l'impose. On va trouver des

des

Le bilan définitif de l'accidentalité routière en 2022 : La mortalité routière en France en 2022 avoisine celle d'avant la crise sanitaire



Les modifications profondes des conditions de trafic depuis mars 2020 en raison de la crise sanitaire et le caractère particulièrement atypique des années 2020 et 2021, ont conduit l'ONISR à prévoir, pour ses données conjoncturelles 2022, une double comparaison avec les données 2021 mais aussi 2019, année « avant crise sanitaire ».

En France métropolitaine

Stabilité de la mortalité par rapport à 2019, année avant pandémie

Selon les estimations de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), **3 267 personnes** ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaine en 2022, contre 2 944 en 2021 (+11,0 %), et 3 244 en 2019 (+0,7 %), année de référence.

L'année 2022 est marquée par la fin des restrictions sur les déplacements et des obligations de télétravail. Même si la pandémie de Covid-19 est toujours active, les déplacements et l'accidentalité ont retrouvé un niveau proche de celui d'avant pandémie, avec néanmoins une évolution des mobilités vers des modes de déplacement doux (vélos, engins de déplacement personnel motorisés – EDPm — dont les trottinettes électriques) et le maintien d'un certain niveau de télétravail.

Baisse du nombre de blessés toutes gravités et baisse du nombre de blessés graves en 2022 comparé à 2019.

Le nombre total de blessés est estimé à 236 834, en diminution de -0,9 % par rapport à 2019. Le nombre de blessés graves est estimé à 15 956 blessés graves, en diminution de -1,8 % par rapport à 2019.

Baisse de la mortalité des automobilistes et des usagers de deux-roues motorisés ; hausse préoccupante de la mortalité des cyclistes et des utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés **1 565 occupants de véhicule de tourisme** ont trouvé la mort sur les routes de France métropolitaine (-57 tués soit -4 % par rapport à 2019) et 4 807 ont été blessés gravement (-366 soit -7 % par rapport à 2019) ; la part des automobilistes dans la mortalité routière n'est désormais plus majoritaire (48 %) ;

- Les usagers de **deux-roues motorisés** (2RM) connaissent une baisse de leur mortalité et de la gravité de leurs blessures, avec 718 tués (-31 tués) et 5 346 blessés graves (-7 % par rapport à 2019). La baisse est due à la réduction des victimes 2RM en agglomération (-13 % par rapport à 2019) ;
- Les **cyclistes** enregistrent une hausse de +31 % de leur mortalité avec 245 tués (+58 tués par rapport à 2019) et de +14% des blessés graves avec 2 628 blessés graves (+314 par rapport à 2019). Hors agglomération, l'accidentalité cycliste présente une hausse préoccupante de +44 % de la mortalité et de +20 % du nombre de blessés graves par rapport à 2019 ;

Les **utilisateurs d'EDPm** subissent une forte augmentation de leur accidentalité : 35 personnes ont perdu la vie en 2022 contre 10 en 2019. Le nombre de blessés graves est également en forte hausse : estimation de 604 blessés graves en 2022, soit 446 de plus qu'en 2019 ;

- Le nombre de **piétons** tués remonte au niveau de 2019, avec 488 tués en 2022 (+5 par rapport à 2019) ; le nombre de piétons tués augmente en particulier sur les routes hors agglomération (128 tués) et sur autoroute (58 tués). En revanche, le nombre estimé de piétons blessés gravement (près de 2 000) diminue par rapport à 2019.
- 152 **occupants de véhicules utilitaires ou d'un poids lourd** sont décédés sur nos routes en 2022, soit 18 tués supplémentaires par rapport à 2019.
- Les **usagers de voitures** présentent également une hausse de l'accidentalité en 2022, principalement sur les routes hors agglomération, avec 27 usagers de voiturette, soit 10 de plus qu'en 2019. 3 adolescents âgés entre 14 et 17 ans ont été tués en voiturette.

Âge et genre : les hommes toujours plus accidentés que les femmes ; une situation toujours préoccupante pour les jeunes de 18-24 ans, et qui se dégrade pour les 35-44 ans et 65-74 ans

La part des hommes dans la mortalité routière se renforce à 78 % (contre 77,9 % en 2021 et 77,3 % en 2019). 84 % des personnes présumées responsables d'accidents mortels sont des hommes.

Les jeunes de 18-24 ans comptent toujours parmi les plus à risque : 549 tués (soit 101 tués par million d'habitants de cet âge) et 2 739 blessés graves (soit 506 blessés graves par million d'habitants de cet âge).

Les tranches d'âge qui enregistrent une augmentation de leur mortalité sont les 35-44 ans (+40 tués par rapport à 2019) et les 65-74 ans (+69 tués par rapport à 2019). La tranche d'âge qui enregistre la tendance la plus favorable est celle des 25-34 ans, avec -53 tués par rapport à 2019.

Permis de conduire à 17 ans : entre inquiétude et réclamations, les auto-écoles sont partagées

Par Quentin Gueroult

Publié le 05/10/23 à 18:31 - Mis à jour le 05/10/23 à 19:34

Dès le 1er janvier 2024, les jeunes pourront passer le permis de conduire à 17 ans, contre 18 ans auparavant. Cette révolution suscite des interrogations chez les organisations qui représentent les auto-écoles. Certaines réclament des mesures supplémentaires pour accueillir l'afflux de nouveaux candidats, voire pour les former bien avant leur dis-septième anniversaire.

C'est une petite révolution, qui va s'opérer dans les auto-écoles de Provence à partir du 1er janvier 2024. Comme promis par la Première ministre Elisabeth Borne, il sera possible pour les jeunes de **passer le permis de conduire dès l'âge de 17 ans**. La mesure a surpris le secteur des auto-écoles : certaines organisations qui représentent la profession regrettent d'abord un manque de consultation. "On a fait semblant de nous écouter, c'est sorti de nulle part", maronne Jean-Louis Larrieu, moniteur d'auto-école depuis trente ans dans les Alpes-Maritimes et représentant de l'Union nationale des indépendants de la conduite (Unic).

"Dans la profession, personne ne comprend cette mesure."

À l'échelle nationale, il est estimé que cet abaissement de l'âge pour passer le permis de conduire pourrait diriger 120 000 candidats potentiels dans les auto-écoles. "C'est difficile d'estimer le nombre de candidats en Provence-Alpes-Côte d'Azur", rétorque le syndicaliste qui s'aperçoit cependant que "plus les candidats sont dans des zones mal desservies par les transports, plus ils sont pressés d'avoir le permis". Leur soif de liberté pourrait les détourner de la conduite accompagnée qui, selon la Sécurité routière, offre un taux de réussite de 75% à l'examen final contre 52% pour les candidats qui suivent la formation initiale du permis de conduire. "Et ça fait baisser le taux d'accident", ajoute Jean-Louis Larrieu. "La conduite accompagnée est reconnue par les assureurs pour ça"

"Un vrai problème de sécurité routière"

Avec l'abaissement de l'âge requis pour passer le permis, l'Unic redoute ainsi un "vrai problème de **sécurité routière**", avec des jeunes conducteurs pas assez expérimentés au sortir des auto-écoles. Surtout, les écoles affiliées au syndicat redoutent les conséquences de leur manque d'effectif. "On a du mal à recruter, il y a une pénurie de moniteurs en ce moment", déplore Jean-Louis Larrieu. "Le nombre d'inspecteurs est aussi un problème. Or, qui dit plus de candidats, dit plus d'examens". Avec des milliers d'apprentis conducteurs supplémentaires, un allongement des délais de formation pourrait donc se produire.

Basé à Marseille, le réseau d'auto-écoles ECF soutient la mesure depuis son annonce en juin dernier. *"C'est une question de mobilité régionale"*, explique Patrick Mirouse, président du groupe depuis la fin d'année 2022. *"Il faut que le jeune de 17 ans qui est apprenti, qui se lève à trois heures du matin, il puisse avoir le permis pour aller travailler. Ça concerne toute la ruralité"*. Le dirigeant ne croit pas à un afflux de candidats suite à la baisse de l'âge minimum. *"L'âge moyen de passage du permis est aujourd'hui de 24 ans. Ce n'est pas parce qu'il va passer à 17 ans, que tout d'un coup tout le monde voudra le passer à cet âge"*. En Provence-Alpes- Côte d'Azur, ECF s'attend toutefois à recevoir *"entre 7 et 10 %"* de candidats supplémentaires.

Pour ce réseau d'écoles de conduite, le manque d'inspecteurs est aussi un problème. Par conséquent, celui des places à l'examen se pose. À l'Unic, Jean-Louis Larrieu s'inquiète de la mise en place de potentielles *"listes d'attente"*. *"On sait très bien qu'il manque entre 20 et 30% de places au niveau national, et la région PACA est concernée aussi"*, poursuit Patrick Mirouse à l'ECF. *"On a demandé très clairement à l'État qu'il mette en oeuvre des mesures d'urgence. Tous les inspecteurs doivent examiner, ils ne doivent faire que ça. Et il faut avoir recours à des contractuels. Je pense aux postiers, il y a d'ailleurs des sessions de formation en ce moment pour que les collaborateurs de La Poste deviennent inspecteurs."* ECF plaide d'autre part pour *"faire du suivi post-permis, financé par les assurances"* durant deux mois, lorsque les jeunes âgés de 17 ans auront obtenu le permis de conduire. *"Il faut un accompagnement"*, martèle Patrick Mirouse.

Un nouveau type de conduite accompagnée à venir ?

Outre ce suivi, le réseau ECF réclame la mise en place d'une *"conduite accompagnée autonome"*. *"On pourrait descendre à 14 ans l'âge pour apprendre à conduire en conduite accompagnée"*, explique Patrick Mirouse. *"On voit de plus en plus de **voitures sans permis** sur les routes, notamment à Marseille. Tous ces conducteurs vont sur la route sans avoir le code. On est en attente d'un accord avec le Délégué interministériel à la Sécurité routière, mais on voudrait mettre en place cette conduite accompagnée autonome"*. Concrètement, les adolescents pratiqueraient la conduite accompagnée avec leurs parents dans un premier temps, puis gagneraient le droit de conduire un véhicule sans permis. En attendant l'âge de 17 ans pour passer le véritable permis.



Code de la route

Article R221-5

Version en vigueur depuis le 19 septembre 2018

Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)
Livre II : Le conducteur. (Articles R211-1 à R245-3)
Titre II : Permis de conduire. (Articles R221-1-1 à R226-4)
Chapitre Ier : Vérification d'aptitude, délivrance et catégories (Articles R221-1-1 à R221-21)
Section 4 : Catégories de permis (Articles R221-4 à R221-8)

Article R221-5

Version en vigueur depuis le 19 septembre 2018

Les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire sont les suivantes :

Modifié par Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 15

1° Etre âgé (e) :

- de seize ans révolus pour les catégories A1 et B1 ;
- de dix-huit ans révolus pour les catégories A2, B, C1, BE et C1E ;
- de vingt et un ans révolus pour le conducteur d'un tricycle à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts ;
- de vingt et un ans révolus pour les catégories C, CE, D1 et D1E, sans préjudice des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports.
- de vingt-quatre ans révolus pour les catégories D et DE, sans préjudice des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 précités.

La reconnaissance des permis de conduire prévue aux articles R. 222-1 à D. 222-8 est également subordonnée au respect de ces conditions d'âge ;

2° Etre titulaire :

a) Pour la première obtention du permis de conduire, s'agissant des personnes âgées de moins de 21 ans, de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;

b) En outre :

- pour l'obtention de la catégorie A, de la catégorie A2 du permis de conduire depuis deux ans au moins sauf, s'ils sont âgés de vingt-quatre ans révolus, pour les militaires de la gendarmerie nationale, titulaires du brevet militaire de conduite motocycliste lorsqu'ils en sollicitent la conversion en permis de conduire ainsi que pour les fonctionnaires de la police nationale lorsque le permis de conduire leur est délivré après réussite à l'épreuve théorique et à l'épreuve pratique dans le cadre de leur formation professionnelle;
- pour l'obtention des catégories C1, C, D1, D, BE, de la catégorie B du permis de conduire ;
- pour l'obtention de la catégorie C1E, de la catégorie C1 du permis de conduire ;
- pour l'obtention de la catégorie CE, de la catégorie C du permis de conduire ;
- pour l'obtention de la catégorie D1E, de la catégorie D1 du permis de conduire ;
- pour l'obtention de la catégorie DE, de la catégorie D du permis de conduire.